



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

D130/9/21
ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គបុរេជំនុំជម្រះ

Pre-Trial Chamber
Chambre Préliminaire

Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC/BCJI (CP 26)

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

Composée comme suit :

- M. le juge PRAK Kimsan, Président
- M. le juge Rowan DOWNING
- M. le juge NEY Thol
- Mme la juge Katinka LAHUIS
- M. le juge HUOT Vuthy

Décision rendue le : 18 décembre 2009

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
.....18/12/2009.....

ម៉ោង (Time/Heure) : 11:00

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:.....C.A. វុធី.....

PUBLIC

DÉCISION QUANT À LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL INTERJETÉ CONTRE L'ORDONNANCE DES CO-JUGES D'INSTRUCTION SUR L'UTILISATION DES ÉLÉMENTS OBTENUS OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ OBTENUS SOUS LA TORTURE

Co-procureurs

- Mme CHEA Leang
- M. Andrew CAYLEY
- M. William SMITH
- M. YET Chakriya
- M. SENG Bunkheang
- M. Vincent de WILDE d'ESTMAEL

Personne mise en examen

- Mme IENG Thirith

Avocats des parties civiles

- Me HONG Kim Suon
- Me LOR Chunthy
- Me NY Chandy
- Me KONG Pisey
- Me YONG Phanith
- Me KIM Mengkhy
- Me MOCH Sovannary
- Me SIN Soworn
- Me Silke STUDZINSKY
- Me Martine JACQUIN
- Me Philippe CANONNE
- Me Pierre Olivier SUR
- Me Elizabeth RABESANDRATANA

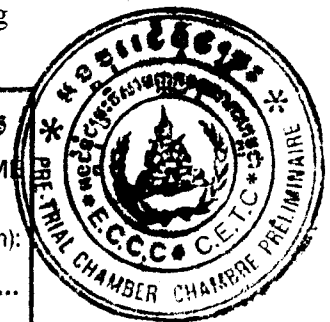
Co-avocats de la personne mise en examen

- Me PHAT Poung Seng
- Me Diana ELLIS

ឯកសារបានចម្លងតាមត្រឹមត្រូវស្របច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification):
.....18/12/2009.....

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier:.....C.A. វុធី.....



Me Olivier BAHUGNE
Me David BLACKMAN
Me Annie DELAHAIE
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS
Me Patrick BEAUDOIN
Me Marie GUIRAUD
Me Lyma NGUYEN

Parties civiles non représentées



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (la « Chambre » et les « CETC ») est saisie de l'appel déposé le 10 septembre 2009 par les co-avocats de la personne mise en examen Ieng Thirith contre l'ordonnance rendue par les co-juges d'instruction sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture (la « Défense » et l'« Appel »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 11 février 2009, la Défense a déposé auprès des co-juges d'instruction une demande tendant à ce que des éléments obtenus sous la torture soient exclus du dossier n° 002 (la « Demande de la Défense »)². La Défense demandait aux co-juges d'instruction de considérer les éléments visés comme inadmissibles, sauf pour établir qu'une déclaration avait été faite sous la torture et uniquement à l'encontre de la personne accusée de torture.
2. Le 30 avril 2009, les co-procureurs ont déposé une réponse à la Demande de la Défense³, dans laquelle ils demandaient aux co-juges d'instruction de rejeter la Demande dans son intégralité, de maintenir les éléments contestés dans le dossier n° 002 et de continuer d'admettre de tels éléments.
3. Le 18 mai 2009, la Défense a déposé une réplique à la réponse des co-procureurs⁴, dans laquelle elle maintenait sa Demande et demandait l'exclusion du dossier d'autres documents.
4. Le 28 juillet 2009, les co-juges d'instruction ont rendu leur ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture (l'« Ordonnance »), rejetant la Demande de la Défense⁵.



¹ « Defence Appeal Against OCIJ 'Order on Use of Statements Which Were or May Have Been Obtained by Torture' of 28 July 2009 », 10 septembre 2009, doc n° D130/9/6 (l'« Appel »).

² « Defence Request for Exclusion of Evidence Obtained by Torture », 11 février 2009, doc n° D130/5 (la « Demande de la Défense »).

³ « Réponse des co-procureurs à la demande déposée le 11 février 2009 par la Défense de Ieng Thirith aux fins d'exclusion d'éléments obtenus par la torture », 30 avril 2009, doc. n° D130/5.

⁴ « Defence Reply to "Co-Prosecutors' Response to Ieng Thirith's Defence Request for Exclusion of Evidence Obtained by Torture" », 18 mai 2009, doc. n° D130/6.

⁵ « Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture », 28 juillet 2009, doc. n° D130/8 (l'« Ordonnance »).

5. Le 30 juillet 2009, la Défense a déposé une déclaration d'appel de l'Ordonnance (la « Déclaration d'appel »)⁶.

6. Le 31 juillet 2009, la Défense a déposé une demande urgente aux fins de prorogation du délai pour déposer son appel contre l'Ordonnance⁷. La Chambre a prorogé au 10 septembre 2009 le délai dont la Défense disposait pour déposer son mémoire d'appel⁸.

7. Le 10 septembre 2009, la Défense a déposé son Appel.

8. Le 11 septembre 2009, les co-procureurs ont déposé une demande urgente aux fins de prorogation du délai pour déposer une réponse unique aux appels interjetés contre l'Ordonnance par les personnes mises en examen Ieng Thirith et Khieu Samphan⁹. La Chambre a prorogé au 12 octobre 2009 le délai dont les co-procureurs disposaient pour déposer leur réponse unique¹⁰.

9. Le 12 octobre 2009, les co-procureurs ont déposé leur réponse unique aux appels interjetés contre l'Ordonnance par Ieng Thirith et Khieu Samphan (la « Réponse unique des co-procureurs »)¹¹, dans laquelle ils soulevaient des questions relatives à la recevabilité de l'Appel¹².

10. Le 27 octobre 2009, la Chambre a demandé à la Défense de faire connaître sa position sur les questions de recevabilité soulevées dans la Demande unique des co-procureurs (les « Instructions de la Chambre »)¹³. Le 6 novembre 2009, la Défense a fait connaître sa position¹⁴.

⁶ « Ieng Thirith Defence Notice of Appeal against OCIJ Order on Use of Statements Which Were or May Have Been Obtained by Torture of 28 July 2009 », 30 juillet 2009, doc. n° D130/9 (la « Déclaration d'appel »).

⁷ « Urgent Request for Extension of Time Limit for Appeal Against the 'Order on Use of Statements Which Were or May Have Been Obtained by Torture' », 31 juillet 2009, doc. n° D130/9/1.

⁸ « Decision on the Defence Application for Extension of Time Limit for Appeal Against Order on Use of Statements Which Were or May Have Been Obtained by Torture », 18 août 2009, doc. n° D130/9/2.

⁹ « Co-Prosecutors' Urgent Application for Extension of Time to File a Joint Response to Charged Persons Ieng Thirith and Khieu Samphan's Appeals Against Order on Use of Statements Which Were or May Have Been Obtained by Torture », 11 septembre 2009, doc. n° D130/9/7.

¹⁰ « Decision on the Co-Prosecutors' Application for Extension of Time to File their Response to the Appeal Against the Order on Use of Statements Which Were or May Have Been Obtained by Torture », 17 septembre 2009, doc. n° D130/9/8.

¹¹ « Réponse unique des co-procureurs aux appels de Ieng Thirith et Khieu Samphan contre l'Ordonnance sur l'utilisation des éléments obtenus ou susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture », 12 octobre 2009, doc. n° D130/9/13 (la « Réponse unique des co-procureurs »).

¹² Réponse unique des co-procureurs, par. 7.

¹³ « Instructions aux co-avocats de Ieng Thirith et Khieu Samphan tendant à ce qu'ils communiquent leur position par rapport aux arguments avancés dans la réponse unique des co-procureurs s'agissant de la recevabilité des appels interjetés », 27 octobre 2009, doc. n° D130/9/16 (les « Instructions de la Chambre »).



II. ARGUMENTS DES PARTIES

11. En son Appel, la Défense demande à la Chambre i) d'annuler l'Ordonnance, ii) d'ordonner aux co-juges d'instruction de « considérer comme inadmissible tout élément obtenu ou susceptible d'avoir été obtenu sous la torture, à moins qu'il ne soit utilisé pour établir qu'une déclaration a été faite sous la torture et uniquement à l'encontre du tortionnaire [...], et iii) d'ordonner aux co-juges d'instruction de s'abstenir d'utiliser de telles déclarations à toutes autres fins »¹⁵ [traduction].

12. La Défense a formé son recours en application des règles 55 10) et 74 3) b) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »), ainsi qu'au regard des principes fondamentaux consacrés à la règle 21 du Règlement¹⁶. Elle fait valoir que la règle 55 10) doit être interprétée comme « instaurant le droit d'appeler tant du rejet d'une demande d'ordre général que du rejet d'une demande d'actes d'instruction »¹⁷ [traduction]. Tout en reconnaissant que la règle 74 3) b) limite l'appel interlocutoire aux ordonnances refusant des actes d'instruction, elle fait valoir que, par souci de cohérence et selon le principe *in dubio pro reo*, c'est la règle 55 10) qui doit l'emporter¹⁸. Elle avance comme autres motifs militant en faveur de la recevabilité de l'Appel 1) l'atteinte au droit à un procès équitable et 2) le déroulement rapide de la procédure¹⁹.

13. Dans leur Réponse unique, les co-procureurs demandent à la Chambre de rejeter l'Appel. Ils font valoir que celui-ci « n'attaqu[e] pas une ordonnance des juges d'instruction rejetant une demande d'actes d'instruction » et qu'il n'est « donc pas recevabl[e] »²⁰. Ils font également valoir que si l'Appel était considéré comme une requête en nullité, il serait vicié sur le fond et dans la forme.



¹⁴ « Ieng Thirith Defence Comments on 'Directions to Co-Lawyers for Ieng Thirith and Kien Samboon' Comments on Admissibility Issues Raised by the Co-Prosecutors in their Joint Response to the Appeals », doc. n° D130/9/17 (la « Position de la Défense sur les questions de recevabilité »).

¹⁵ Appel, par. 124.

¹⁶ Ibid., par. 10.

¹⁷ La Défense entend par « demande d'ordre général » toute demande tendant à ce que soient rendues « des ordonnances nécessaires à la conduite de l'instruction » et par « demande d'actes d'instruction » toute demande tendant à ce que soient accomplis « des actes d'instruction nécessaires à la conduite de l'instruction » [traductions]. Voir Appel, par. 12.

¹⁸ Appel, par. 15. La Chambre note que l'expression latine « *in dubio pro reo* » se rend en français par « le doute profite à l'accusé ».

¹⁹ Appel, par. 16 à 22.

²⁰ Réponse unique des co-procureurs, par. 7.

14. Dans sa Position sur les questions de recevabilité, la Défense renvoie à l'argumentation qu'elle a développée en son Appel et ajoute comme argument sous-tendant toute la question de la recevabilité de son recours que, s'il est vrai que la Chambre de première instance s'est récemment prononcée en la matière, « la controverse suscitée par l'utilisation des éléments associés à la torture doit également être résolue à la phase de l'instruction à l'effet de délimiter les pouvoirs des [magistrats instructeurs] »²¹ [traduction].

III. DROIT PERTINENT

15. Il est fait référence aux règles 21, 55 10), 73, 74 3) et 75 du Règlement.

IV. RECEVABILITÉ

16. Le 28 juillet 2009, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance. Celle-ci a été notifiée aux parties le 30 juillet 2009. La Défense a déposé une Déclaration d'appel le 30 juillet 2009. Le mémoire d'appel a été déposé le 10 septembre 2009 conformément au délai de dépôt prorogé par la Chambre.

17. Afin de déterminer si elle est compétente pour examiner l'Appel, la Chambre considère en premier lieu la nature de la Demande de la Défense. Elle note que celle-ci a été déposée auprès des co-juges d'instruction en application de la règle 55 10) « selon laquelle à tout moment au cours de l'instruction, une personne mise en examen peut demander [aux co-juges d'instruction] de rendre toute ordonnance qu'ils estiment utile à la conduite de l'instruction »²² [traduction]. En conclusion de sa Demande, la Défense prie les co-juges d'instruction de [traductions] :

- i) « Considérer comme inadmissible tout élément obtenu ou susceptible d'avoir été obtenu sous la torture... » ;
- ii) « S'abstenir d'utiliser de telles déclarations de toute autre façon... ».

18. La Chambre constate que, si l'on considère son objet, la Demande de la Défense n'est une « demande d'actes d'instruction » ni au sens de la règle 74 3) b), ni selon la décision de la Chambre relative à l'appel de Khieu Samphan en matière de traduction²³, où les demandes de ce type sont décrites comme visant des actes à accomplir par les co-juges d'instruction ou, par

²¹ Position de la Défense sur les questions de recevabilité, par. 10 et 13.

²² Demande de la Défense, par. 3.

²³ « Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance de fin d'instruction et obligations des parties en matière de traduction », 20 février 2009, doc. n° A190/I/20, par. 28.



délégation, par des enquêteurs des CETC ou la police judiciaire, dans le but de recueillir des informations tendant à la manifestation de la vérité.

19. La Chambre relève également que la possibilité de relever appel des ordonnances des co-juges d'instruction est limitée dans le cas des personnes mises en examen, tandis que les co-procureurs peuvent appeler de toutes les ordonnances rendues par les magistrats instructeurs²⁴. L'incohérence qui pourrait exister entre la faculté générale d'interjeter appel telle que la Défense la déduit de la règle 55 10) du Règlement et les limites imposées à cette faculté par la règle 74 3) b) ne saurait conduire aux conclusions dégagées par la Défense quant à la recevabilité de son Appel.

20. La Chambre note encore que, de façon générale, elle n'est pas compétente pour examiner les questions touchant à l'admissibilité de la preuve en tant que telle. Selon le Règlement, ces questions relèvent de la phase du procès²⁵. De même, le Code de procédure pénale cambodgien ne contient que très peu de dispositions régissant l'admissibilité de la preuve et celles-ci se rapportent au procès, phase du processus judiciaire à laquelle un large pouvoir d'appréciation est reconnu aux juges pour ce qui est d'admettre ou non tel ou tel élément de preuve²⁶.

21. Pour ces raisons, la Chambre conclut que l'Appel ne saurait être déclaré recevable en application des règles 55 et 74 du Règlement.

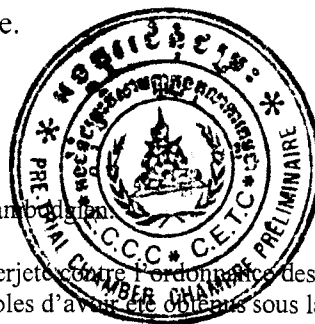
22. La Chambre note que la règle 76 du Règlement donne aux parties l'occasion de demander aux co-juges d'instruction l'annulation d'un acte d'instruction et que cette disposition prévoit l'exclusion de l'élément visé dans sa totalité. Or, la Demande de la Défense ne vise que l'exclusion partielle des éléments visés, c'est-à-dire dans la mesure où ils seraient utilisés à des fins autres que celles permises par la Convention contre la torture. Contrairement à ce qu'ont suggéré les co-procureurs, la Défense n'aurait donc pas été fondée à recourir à la procédure d'annulation.

23. La Chambre relève également les autres motifs avancés par la Défense à l'appui de la recevabilité de son Appel, à savoir 1) l'atteinte au droit à un procès équitable et 2) le déroulement rapide de la procédure.

²⁴ Règle 74 2) du Règlement.

²⁵ Règle 87 du Règlement.

²⁶ Article 321 du Code de procédure pénale cambodgien.



24. À cet égard, la règle 21 du Règlement se lit comme suit :

« Règle 21. Principes fondamentaux

1. La loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :

- a) La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation entre les autorités chargées de l'action publique et les autorités de jugement.

[...]

4. Il doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable. »

25. La Chambre porte à présent son examen sur la question de savoir si la règle 21 exige d'elle, eu égard aux exigences d'équité et de célérité de la procédure qui sont consacrées par les dispositions de cette règle, une interprétation plus large du droit d'appel de la personne mise en examen.

26. La Chambre relève que le Règlement donne à la personne mise en examen la possibilité de contester l'admissibilité des éléments de preuve au stade du procès. Référence est faite à cet égard à la règle 87²⁷.

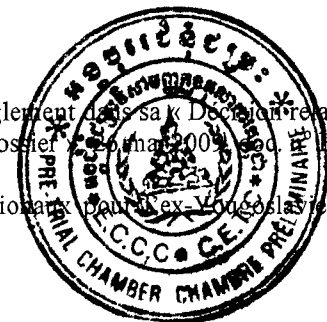
27. La Chambre note également que la procédure établie devant la Chambre de première instance pour apprécier la preuve est conforme aux normes internationales de droit et qu'elle préserve le droit de la personne mise en examen à un procès équitable. À l'instar des instances de jugement d'autres tribunaux internationaux²⁸, la Chambre de première instance des CETC a le pouvoir de déclarer des éléments de preuve irrecevables (ce qui revient à exclure la preuve invoquée), notamment lorsqu'ils sont « contraires à la loi »²⁹, la « loi » en vigueur au Cambodge s'entendant notamment des instruments internationaux tels que la Convention contre la torture³⁰.

²⁷ La Chambre de première instance explique les dispositions de la règle 87 du Règlement dans sa « Décision préliminaire relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve de certaines pièces contenues dans le dossier », 19 mars 2009, E34/4, par. 5 à 7.

²⁸ Articles 95 des Règlements de procédure et de preuve des Tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.

²⁹ Règle 87 3) d) du Règlement.

³⁰ Le Cambodge a ratifié la Convention contre la torture le 15 octobre 1992.



28. La Chambre constate que l'action intentée par la Défense visait l'exclusion d'éléments dans la mesure où l'exigeait l'article 15 de la Convention contre la torture libellé comme suit :

« Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. »

29. Le 28 octobre 2009, dans une décision qu'elle a rendue dans le dossier *KAING Guek Eav* alias « *Duch* », la Chambre de première instance s'est prononcée comme suit à propos de documents obtenus sous la torture :

« Ces pièces sont pertinentes dans la limite où elles ont été établies sous la torture et où elle peuvent attester ce fait. Elles ne sont pas versées au dossier pour la véracité de leur contenu. »³¹

30. Nonobstant toute indication du contraire dans l'Ordonnance³², les termes de l'article 15 de la Convention contre la torture doivent faire l'objet d'une application stricte : il n'y a lieu ni de se prononcer sur la véracité du contenu d'une déclaration obtenue sous la torture, ni d'en faire tout autre usage³³. La Chambre note qu'au moment où elle a été saisie de l'Appel, la version originale et les deux versions traduites de l'Ordonnance n'étaient pas conformes entre elles, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 28³⁴, dont il était précisément question dans l'Appel. La Chambre note également qu'en raison de cette incohérence, l'application de l'article 15 de la Convention contre la torture aux éléments visés en l'espèce, telle que la considérait l'Ordonnance, ne ressortait pas clairement de celle-ci.

31. La Chambre estime que les droits garantis à la personne mise en examen par la règle 21 du Règlement sont suffisamment assurés par le cadre légal existant, comme indiqué plus haut. La

³¹ Voir « Décision relative aux demandes des parties en vue de produire certaines pièces en vertu de la règle 87 2) du Règlement intérieur », 28 octobre 2009, doc. n° E176, par. 8.

³² Ordonnance, par. 28.

³³ Cela ressort clairement de l'historique de la rédaction de l'article 15 de la Convention contre la torture. Voir doc. de l'ONU E/CN.4/1285, 18 janvier 1978 ; Résumé établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 19 (XXXIV) de la Commission, doc. de l'ONU E/CN.4/1314/ADD.3, 19 décembre 1978 ; doc. de l'ONU E/CN.4/WG.1/WP.1, 16 février 1979 ; doc de l'ONU E/CN.4/NGO/213, 15 janvier 1978 ; Commission des droits de l'homme, décision 1 (XXXVI), 1526^e séance, 5 février 1980 ; Commission des droits de l'homme, Rapport du Groupe de travail sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc. de l'ONU E/CN.4/1367, 5 mars 1980, par. 82 et 83, reproduit dans Commission des droits de l'homme, Rapport sur la trente-sixième session (4 février – 14 mars 1980), doc. de l'ONU E/1980/13 – E/CN.4/1408, par. 205.

³⁴ La Chambre note que cela a été corrigé entre-temps dans le système d'archivage électronique ZyLAB, mais pas encore sur le site Web public des CETC.

Chambre conclut par conséquent que la règle 21 ne l'oblige pas à une interprétation du Règlement qui la conduirait à déclarer l'Appel recevable.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE STATUE COMME SUIT :

L'Appel est irrecevable.

Conformément à la règle 77 13) du Règlement, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Phnom Penh, le 18 décembre 2009 *ch*

La Chambre préliminaire



Rowan DOWNING



NEY Thol



Katinka LAHUIS

HUOT

Le Président

